



Le 30 août 2011

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 10 octobre 2011**

« Mesdames, Messieurs,

L'assemblée générale extraordinaire de Bouygues S.A. est réunie, conformément à la loi et à nos statuts, afin de soumettre à votre approbation une opération d'offre publique de rachat d'actions aboutissant en cas de succès à une réduction du capital de votre société.

Votre conseil d'administration considère, face à la baisse récente et massive du cours de bourse de l'action Bouygues dans des volumes importants, que le cours est actuellement sous évalué par rapport à la valeur des actifs de votre société ; en effet, la capitalisation boursière de Bouygues est inférieure à ses fonds propres comptables. Votre société dispose par ailleurs d'une structure financière solide et d'une capacité de financement importante (2,8 Mds € de trésorerie disponible et 5,2 Mds € de lignes bancaires mobilisables). Le Groupe s'est notamment désendetté à hauteur de 2,4 Mds € entre 2008 et 2010 soit une réduction de moitié de la dette nette sur cette période.

Dans ce contexte, une bonne utilisation de l'excédent de financement peut consister dans un rachat par Bouygues de ses propres actions par le biais d'une offre publique de rachat d'actions par la société en vue de leur annulation. Votre conseil d'administration vous propose par conséquent, dans le cadre des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce, de l'autoriser à réduire le capital social à l'issue d'une offre publique de rachat d'actions par la société en vue de leur annulation (« OPRA »).

Une liquidité serait ainsi offerte aux actionnaires qui souhaitent céder leurs titres avec une prime sur le cours de bourse. En cas de réussite, l'opération serait relative sur le bénéfice net par action dès 2011.

Contrairement au programme de rachat, cette opération n'est pas limitée à 10 % du capital de la société. Elle n'oblige pas pour autant à l'acquisition de la totalité des titres.

Les modalités de l'OPRA qui vous est présentée sont les suivantes :

L'offre serait réalisée sur la base d'un prix de 30,00 € par action. Elle porterait sur un montant global maximum de 1,25 Md€ représentant un nombre maximum de 41 666 666 actions.

BOUYGUES

Société anonyme au capital de 356 307 709 €
Siège social : 32 avenue Hoche – 75008 PARIS
572015246 RCS Paris – I.E. FR 29 572 015 246

Le prix envisagé de 30,00 € par action offre une prime aux actionnaires de Bouygues sur la base du critère des cours de bourse.

- Prime de 34 % sur le derniers cours spot
- Prime de 24 % sur le cours moyen du mois

L'offre serait financée par l'utilisation des disponibilités de la société (trésorerie et lignes de crédit mobilisables).

Conformément aux articles 261-1-I et 262-1 du Règlement Général de l'AMF, le cabinet Ricol Lasteyrie, expert indépendant, a été saisi en vue de délivrer une attestation sur le caractère équitable des conditions financières de l'opération. Le conseil d'administration a également désigné Rothschild et Cie en qualité de banque présentatrice.

Conformément à l'article 231-19 du Règlement Général de l'AMF, le conseil d'administration, connaissance prise des travaux et analyse de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant, devra émettre un avis motivé sur l'intérêt de l'offre et sur les conséquences de celle-ci pour la société, ses actionnaires et ses salariés. Cet avis fera l'objet d'un communiqué de presse. Les commissaires aux comptes devront également établir un rapport dans lequel ils feront connaître leur appréciation sur l'opération envisagée.

A l'issue de la réunion du conseil d'administration précité, le projet d'offre sera déposé auprès de l'AMF par la banque présentatrice qui agira pour le compte de la société et garantira le caractère irrévocable de l'offre. Elle donnera lieu à déclaration de conformité par l'AMF, qui emportera visa de la note d'information.

La réalisation de l'opération est subordonnée à son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de votre société. Au lendemain de l'assemblée générale extraordinaire, et si celle-ci approuve l'opération, l'offre sera ouverte pour une durée de vingt jours à compter de la date de publication au BALO de l'avis d'achat (articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce).

Les créanciers de la société pourront former opposition à la réduction de capital pendant un délai de 20 jours suivant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de l'assemblée générale (articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce).

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'offre serait supérieur au nombre maximum d'actions que la société offre d'acquérir, il serait procédé pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire (article R. 225-155 du Code de commerce).

La société devra obligatoirement annuler la totalité des titres achetés dans le cadre de l'offre publique : à l'issue de l'offre, il sera procédé à l'annulation des actions et à la réduction du capital corrélative.

Il est précisé que l'OPRA n'a pas d'incidence sur la poursuite du programme de rachat d'actions ainsi que sur les opérations d'annulation d'actions, tels qu'ils ont été autorisés respectivement par les neuvième et dixième résolutions de l'assemblée générale du 21 avril 2011.

Des informations détaillées sur l'opération figureront dans la note d'information qui sera déposée à l'AMF.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il vous est proposé, dans la première résolution qui vous est présentée :

- d'autoriser le conseil l'administration à faire racheter par la société un nombre maximum de 41 666 666 de ses propres actions en vue de leur annulation entraînant une réduction de capital social d'un montant nominal maximum de 41 666 666 € ;
- d'autoriser le conseil d'administration à formuler à cet effet auprès de tous les actionnaires une offre de rachat par la société d'un nombre maximum de 41 666 666 de ses propres actions dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions faite conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- de fixer à 30,00 euros le prix de rachat de chaque action ;
- de décider que les actions rachetées seront annulées, avec tous les droits qui leur sont attachés, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, le jour du rachat.

En outre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en vue de réaliser la réduction de capital susvisée.

La deuxième résolution a pour objet de permettre l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives ainsi que tous dépôts et publicités prévus par les textes applicables.

Vous voudrez bien vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.

Le prochain conseil d'administration rendra son avis motivé sur l'opération.

Le conseil d'administration »